

leur de cette place pour en autoriser la vente sans formalité d'enchères, et permettre aux mineurs d'accepter l'offre qui leur avait été faite.

Le bureau de l'avocat général, qui dans ces cas est toujours appelé à sauvegarder les intérêts des mineurs et à s'assurer de la validité du placement, s'est exprimé en ces termes dans ses conclusions en date du 3 janvier 1853 :

« Vu les pièces suivantes qui ont été soumises à ce bureau :

« 1° Le traité du 16 avril 1852, ensemble l'acte de tutelle du 11 septembre suivant et l'acte d'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession de J. M. Ch... ;

« 2° La délibération du Conseil de famille portant autorisation de vendre de gré à gré l'office de procureur délaissé par ledit M^e Ch. à M^e M., pour le prix de 50,000 francs, et sous les autres conditions y spécifiées ;

« 3° Un rapport d'experts, en date du 18 décembre 1852, duquel il résulte que la place de procureur délaissée par M^e Ch. est d'une valeur de 25 à 27,000 francs, et que, aux enchères, on n'en pourrait pas retirer plus de 50,000 francs ;

« 4° L'état des inscriptions existantes contre ladite M^e Ch., constatant que la place dont il s'agit n'est frappée que de l'inscription d'hypothèque dotale de madame Ch. ;

« Attendu que l'agissement projeté entre la dame tutrice des mineurs Ch. et le sieur A. M. nous paraît avantageux auxdits mineurs, tant en raison du prix offert, que des garanties morales et matérielles présentées par l'acquéreur ;

« N'empêchons que la Cour, en homologuant la délibération du Conseil de famille des mineurs Ch., en date du 11 septembre 1852, autorise la vente de la place de procureur faisant partie du délaissé de M^e Ch. à M^e A. M., pour le prix et autres conditions par lui offertes dans l'écrit privé du 16 août 1852, à charge encore qu'il sera pris inscription utile pour la conservation du privilège de vendeur. »

Sur ces conclusions est intervenue l'ordonnance suivante :

« La Cour, ouï le rapport, vu les conclusions qui précèdent de l'avocat fiscal général... en homologuant la délibération du Conseil de famille des mineurs Ch., sous date du 11 septembre 1852, autorise l'aliénation, sans enchères, de la place de procureur dont il s'agit, sous les clauses, charges et conditions énoncées dans les précédentes conclusions de l'avocat fiscal général.

« Fait à Chambéry, au Palais, le 22 janvier 1853. »

D'autres ventes de places, d'autres remplois de dot, d'autres estimations ont eu lieu aussi dans ces dernières années, et on a toujours suivi la même jurisprudence, au moins en Savoie. Monsieur le rapporteur dira peut-être qu'en Piémont la jurisprudence n'est pas conforme à celle que je viens de citer ; mais je ne crois pas qu'il puisse le démontrer ; quant à la Savoie il ne le contestera certainement pas. Au reste, il serait facile à la Chambre de faire vérifier ces faits, si elle voulait s'assurer de l'exactitude de mes assertions avant de prendre une détermination dans une affaire de l'importance de celle sur laquelle nous allons voter. Si le Gouvernement a laissé prendre des inscriptions hypothécaires sur les places de procureurs pour le montant des sommes établies de cette manière, nous ne pouvons faire autrement que de les rembourser toutes intégralement et sous aucune retenue.

Monsieur le rapporteur de la Commission n'aurait pas dû, selon moi, laisser ignorer à la Chambre cette jurisprudence de la Cour d'appel de Savoie, qui, j'en suis sûr, lui est parfaitement connue ; car il est trop versé dans les matières légales pour ne pas connaître une jurisprudence aussi constante.

L'amendement de l'honorable député Ara doit être accueilli favorablement, parce qu'il est conforme à tous les principes

d'équité, de jurisprudence, et je dirai même de morale publique. En effet, il a pour but de faire prendre en considération l'état actuel des places pour en fixer le prix de suppression et d'empêcher que l'on se rapporte pour cela à une valeur qui ne peut plus servir de base, puisqu'elle est en dehors de toutes proportions avec la valeur vénale présente des places elles-mêmes.

Je le répète, si nous voulons faire une loi réellement applicable, nous devons la faire de manière à ne léser aucun de ces droits, qui ont été toujours sacrés pour tous les législateurs, et qui certainement le seront pour ceux qui siègent dans cette enceinte.

SCIALOJA, *commissario regio*. Farò una brevissima osservazione a ciò che l'onorevole De Viry ha testé esposto alla Camera.

Egli dice che non si è mai distinto, nelle vendite sinora fatte, il privilegio dalla clientela. Si certamente, perchè durante il privilegio non poteva distinguersi una cosa dall'altra. Infatti, che cosa è una piazza di caudidico? È la clientela di caudidico rivestita del privilegio. Era impossibile adunque, finchè esisteva il privilegio, distinguere l'uno dall'altra.

Ma ora voi spogliate la clientela del privilegio, d'onde sorge la distinzione che noi facciamo. E per vero, fino ad ora la piazza è stata la clientela rivestita del privilegio. La clientela è il corpo, il privilegio n'è la veste. La sola veste voi togliete, o signori ; la clientela rimane. Rimarrà menomata, e quindi non ha il valore intero della piazza, ma d'una parte di essa ; in ogni modo però ha un valore.

Quanto poi alle sentenze del magistrato, che egli ha rammentate, faccio riflettere alla Camera che, secondo una cifra indicata dall'onorevole De Viry, vi sarebbero a Ciambèri circa 400,000 lire di ipoteche sopra il valore venale delle piazze attualmente esistenti in quella città.

Ora, date, di grazia, uno sguardo alla tabella che è in fine della relazione della Commissione, e vedrete che le piazze di proprietà privata colà esistenti sono 25. Vedrete ancora che il valore medio di ciascuna è di circa 27,000 lire. Ora, moltiplicando 27,000 lire per 25, si ha una somma di circa lire 600,000.

Vedete dunque che è pur vero quanto io diceva in una delle precedenti tornate, cioè che è impossibile che la somma delle ipoteche eguagli mai la somma del valore venale delle piazze. In Ciambèri stesso, ritenendo la cifra indicata dall'onorevole De Viry, le ipoteche giungerebbero appena ai due terzi del valore corrente delle piazze. Ed è da supporre che alcune di queste ipoteche siano scadute, perchè in realtà non si radiano appena soddisfatti i debiti. Coticchè, diminuendo ancora, come è ragionevole di fare, questa cifra di 400,000 lire, voi scorgete facilmente che la proposta della Commissione non si allontana dall'equità e dalla giustizia più rigorosa, anche per rispetto ai terzi.

PESCATORE, *relatore*. Domando la parola per una mozione.

PRESIDENTE. Ha facoltà di parlare.

PESCATORE, *relatore*. L'onorevole De Viry ha detto che egli tiene tra le mani una quantità di decreti giudiziari, che condannerebbero il progetto della Commissione : ha detto che il relatore non avrebbe dovuto lasciar ignorare questa giurisprudenza della Corte di Ciambèri, ed in forma d'elogio ha soggiunto che il relatore conosceva certo questa giurisprudenza.

Veramente qui ci sarebbe un po' di fatto personale (*Ilarità*), ma io lascierò stare cotale questione : prego però il presidente e la Camera a volermi accordare libera la parola per qualche istante.